

DM_2024_654

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines attributions au Maire, pour la durée de son mandat,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement de ces agents,

Vu la décision municipale 2022-231 de la Ville de MERIGNAC en date du 17 mai 2022 instituant auprès de la ville de Mérignac une régie d'avances au service des Archives,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 13 septembre 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

de supprimer la régie d'avances du service des Archives de la mairie de Mérignac, installée au niveau - 1 du bâtiment A de l'hôtel de ville, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac.

ARTICLE 2 :

Le Maire et le Comptable Public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

ARTICLE 4 :

d'adresser au préfet de la Gironde la présente décision.

Fait à Mérignac, le 18 septembre 2024



Alain Anziani

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac